

ANNEXE IV

PROCÉDURE ARBITRALE

1. Le Concordat suisse sur l'arbitrage du 27 mars 1969 règle la procédure du Tribunal arbitral institué à l'article 44 de la CCT (le tribunal) et celle de l'organe de conciliation (OC) lorsqu'il est choisi comme juridiction arbitrale (article 41, chiffre 2, CCT). Les dispositions ci-après sont applicables pour le surplus. Toutefois, les chiffres 2, 3, 10 (en matière de peine conventionnelle seulement) et 11 ne s'appliquent pas à un arbitrage confié à l'OC.
2. Les arbitres sont au nombre de trois, désignés l'un par le demandeur dans sa demande, l'autre par le défendeur dans les vingt jours suivant la réception de celle-ci. Un surarbitre est choisi par les deux arbitres dans les vingt jours suivant communication à l'arbitre désigné par le demandeur du nom de l'arbitre désigné par le défendeur. Le surarbitre doit être une personne juridiquement qualifiée, en règle générale un magistrat ou un ancien magistrat judiciaire.
3. Si le défendeur ne désigne pas son arbitre dans le délai du chiffre 2 ou si les arbitres ne s'entendent pas sur le nom du surarbitre, le président de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois procède à sa désignation, à la requête du demandeur dans le premier cas, à celle de la partie la plus diligente dans le second.
4. La mission du tribunal est limitée à trois mois. Elle peut être prolongée pour une durée déterminée par convention entre les parties au litige (ci-après : les parties) ou à défaut d'accord entre elles, par le président de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, soit à la requête du tribunal soit à celle d'une des parties.
5. S'il est saisi d'une requête de mesures provisionnelles, le tribunal peut, à son choix, faire aux parties une proposition à laquelle elles devraient se soumettre volontairement ou transmettre d'office la requête à l'autorité judiciaire compétente. En tout état de cause, chaque partie conserve le droit de s'adresser directement à cette dernière pour requérir de telles mesures.
6. Le tribunal peut ordonner une avance des frais prévisibles jusqu'à concurrence d'un montant de deux mille francs au total. Il en fixe la répartition. PRESSE SUISSE et impressum garantissent le versement de la part mise à la charge de la partie qui leur est affiliée.
7. Les sentences du tribunal sont rendues à la majorité des voix et selon le seul droit applicable. Les sentences arbitrales rendues par l'OC peuvent l'être en équité. Les sentences sont notifiées aux parties et déposées au Greffe du Tribunal cantonal vaudois dans les dix jours suivant celui où elles ont été rendues. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles.
8. A la requête de la partie la plus diligente, le greffier du Tribunal cantonal vaudois déclare la sentence exécutoire dès lors que les parties y ont

formellement acquiescé, qu'aucun recours en nullité n'a été interjeté dans les trente jours dès notification, que l'effet suspensif n'a pas été accordé par la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois ou, encore, que celle-ci a rejeté le recours.

9. Les dispositions du Concordat sur la révision sont réservées.
10. Le tribunal doit tendre avant tout à rétablir dans ses droits la partie dont il reconnaît qu'elle a été lésée suite à l'inobservation de la CCT, d'une de ses annexes ou d'un accord connexe. Il se détermine sur la gravité de la faute commise et inflige à la partie qui succombe, selon la gravité de la faute et son caractère éventuel de récidive, un avertissement, un blâme ou une peine conventionnelle. La sentence ne doit pas porter atteinte à la liberté d'affiliation de la partie fautive soit à PRESSE SUISSE, soit à **impressum**.
11. Le montant maximal de la peine conventionnelle que le tribunal peut être requis d'infliger en cas de faute particulièrement grave ou de récidive, notamment à une partie qui aurait sciemment violé la convention, est fixé à Fr. 50'000.-. Le montant de la peine conventionnelle revient à **impressum** si la partie condamnée est PRESSE SUISSE ou un de ses membres, à PRESSE SUISSE si c'est **impressum** ou l'un de ses membres.
12. PRESSE SUISSE et **impressum** s'obligent à contraindre leurs membres à se soumettre aux sentences du tribunal, en recourant à tous les moyens statutaires à leur disposition, l'exclusion y compris dans un cas d'une extrême gravité comportant un aspect de récidive.
13. Le tribunal arrête le montant et la charge des frais d'instance. Il n'est pas alloué de dépens. PRESSE SUISSE et **impressum** garantissent le paiement des frais mis à la charge de la partie qui leur est affiliée.
14. La présente annexe fait partie intégrante de la CCT. Elle pourra être modifiée par les parties dans les formes et délais prévus par cette dernière.